



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-  
KILDARE

**RÈGLEMENT 487-2025 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE 144-94 AFIN D'ÉDICTER DE NOUVELLES DISPOSITIONS APPLICABLES CONCERNANT LES DIMENSIONS MINIMALES DE LOTS NON DESSERVIS AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT**

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité peut, par règlement, se doter d'un règlement de lotissement pour l'ensemble ou une partie de son territoire ;

**ATTENDU QUE** le conseil peut modifier son règlement de lotissement ;

**ATTENDU QUE** ces modifications sont conformes au *Schéma d'aménagement et de développement révisé* (SADR) de la MRC de la Matawinie ;

**ATTENDU QUE** le conseil dispose d'une extension officielle du *ministère des Affaires municipales* concernant la concordance de son règlement d'urbanisme et qu'en vertu de cette extension, son règlement de lotissement existant ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du conseil du 17 février 2025 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mélanie Laberge, appuyé par Yanick Langlais et **RÉSOLU** que le Règlement numéro 487-2025 ayant pour objet de modifier le règlement 144-94 soit adopté et ledit règlement se lit comme suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule et les annexes (s'il y a lieu) font partie intégrante du présent règlement et ne peuvent en être dissociés.

**ARTICLE 2**

L'article 10.2.1, intitulé « Dimensions et superficie des lots » est remplacé par l'article 10.2.1 suivant :

« 10.2.1 Dimensions et superficie des lots

Les dimensions et la superficie minimales sont prévues pour un lot desservi, partiellement ou non desservi, et varient selon que le lot est situé à l'extérieur ou à l'intérieur d'un secteur riverain; que le lot est riverain ou non et que le lot est à l'intérieur ou à l'extérieur de l'affectation Urbaine telle qu'illustrée à l'annexe B-SMK-1 du présent règlement.

Les dimensions minimales et la superficie minimale des lots sont prescrites au tableau suivant :



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-KILDARE

		Lot non desservi			Lot partiellement desservi (Aqueduc seulement)			Lot partiellement desservi (Égout sanitaire seulement)			Lot desservi		
		À l'extérieur d'un secteur riverain	À l'intérieur d'un secteur riverain		À l'extérieur d'un secteur riverain	À l'intérieur d'un secteur riverain		À l'extérieur d'un secteur riverain	À l'intérieur d'un secteur riverain		À l'extérieur d'un secteur riverain	À l'intérieur d'un secteur riverain	
			Lot riverain	Lot non- riverain		Lot riverain	Lot non- riverain		Lot riverain	Lot non- riverain		Lot riverain	Lot non- riverain
Extérieur de l'affectation Urbaine	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	5 000 <sup>(1)</sup>	4 000	4 000	3 000	3 500	3 500	3 000	3 500	3 500	N/A	N/A	N/A
	Largeur avant minimale (m)	50	50	50	35	30	30	30	30	30	N/A	N/A	N/A
	Profondeur minimale (m)	40	75	40	30	75	30	30	30	75	30	N/A	N/A
Intérieur de l'affectation Urbaine	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	4 000	4 000	4 000	3 000	3 500	3 500	3 000	3 500	3 500	3 000	2 000	2 000
	Largeur avant minimale (m)	50	50	50	25	30	30	25	30	30	25	30	30
	Profondeur minimale (m)	40	75	40	30	75	30	30	30	75	30	30	45

(1) 4 000 m<sup>2</sup> pour tout lot situé, en tout ou en partie, dans l'affectation Villégiature développement (voir annexe B-SMK-1).



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-  
KILDARE**

Aux fins de l'application du présent article, le secteur riverain correspond à une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. Le secteur riverain se mesure à l'horizontal. Il mesure 300 mètres lorsqu'il borde un lac et 100 mètres lorsqu'il borde un cours d'eau (débit intermittent ou régulier). Les normes de lotissement s'appliquant au secteur riverain s'appliquent à tout lot y étant situé, en tout ou en partie.

Aux fins de l'application du présent article, l'annexe B-SMK-1 du présent règlement illustre la délimitation des affectations Urbaine et Villégiature développement.

Les normes de lotissement prévues au présent article ont préséance sur toute norme de lotissement précisée à la grille des spécifications.

Nonobstant les dimensions minimales prévues au présent règlement, lorsque des lots sont situés sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés et ayant un rayon inférieur ou égal à 30 mètres, la largeur minimale peut être réduite jusqu'à 50% de la largeur minimale requise.

Lorsqu'un lot est situé sur la ligne extérieure d'une courbe dont l'angle est inférieur à 135 degrés et ayant un rayon supérieur à 30 mètres, la largeur minimale peut être réduite jusqu'à 25% de la largeur minimale requise. Lorsque la courbe a un rayon supérieur à 100 mètres, aucune réduction de la largeur minimale requise n'est autorisée.

Dans tous les cas, la superficie minimale requise doit être respectée. »

### **ARTICLE 3**

L'annexe B-SMK-1 telle qu'elle apparaît au présent règlement est intégré en annexe du Règlement de régie interne n° 144-94.

### **ARTICLE 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE  
MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MARCELLINE-DE-  
KILDARE**

Avis de motion : 17 février 2025  
Projet de règlement : 17 février 2025  
Adoption : 17 mars 2025  
Publication : 18 mars 2025  
Entrée en vigueur : 18 mars 2025

---

Madame Émilie Boisvert  
Mairesse

---

Madame Stéphanie Lafond  
Directrice générale adjointe

FENVAL



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE  
COMTÉ DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-  
MARCELLINE-DE-KILDARE

**ANNEXE B-SMK-1**

FENVAAL